

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 263 vom 20. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___263)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 263 du 20 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 263 del 20 marzo 2014

## Regeste

ASSIGNATION À RÉSIDENCE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, INTERRUPTION, FAUTE GRAVE | 38 al. 1 LEP

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 36 al. 1 LEP (Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) prévoit que le Juge d'application des peines est compétent notamment pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé dans les dix jours à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile et devant l'autorité compétente.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 Rad1, le Service pénitentiaire peut autoriser le condamné jugé dans le Canton de Vaud qui, en raison de son caractère, de ses antécédents et de sa coopération à la mise en œuvre de ce mode d'exécution, paraît capable d'en respecter les conditions, à exécuter sa peine sous forme d'arrêts domiciliés. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, l'autorisation est accordée à condition que le condamné et des personnes adultes faisant ménage commun donnent leur accord (let. a), que le domicile du condamné soit équipé des raccordements électrique et téléphonique (let. b), que le condamné exerce une activité professionnelle ou une occupation ménagère, à mi-temps au minimum, agréée par la Fondation vaudoise de probation (let. c), que le condamné accepte les modalités d'exécution de la peine (notamment le port du bracelet, programme horaire, règles de conduite) (let. d) et que le condamné accepte de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de cette modalité d'exécution de peine (let. e). Ces conditions sont cumulatives. En vertu de l'art. 13 Rad1, si le condamné ne respecte pas les conditions fixées ou fait preuve de mauvaise volonté dans l'exécution des arrêts domiciliés, la Fondation vaudoise de probation peut ordonner leur suspension. Elle en informe immédiatement le Service pénitentiaire qui peut décider de leur interruption. L'interruption met un terme définitif aux arrêts domiciliés. En revanche, après la période de suspension, ceux-ci peuvent être repris (al. 1). Le Service pénitentiaire adresse au préalable un avertissement au condamné (al. 2). L'interruption peut être décidée, dans les cas graves, sans avertissement préalable (al. 3). La suspension et l'interruption des arrêts domiciliés peuvent également être ordonnées pour des raisons non directement imputables au condamné (al. 4). b) En l'espèce, le 14 septembre 2013, le recourant a enlevé son bracelet électronique puis est parti

en Tunisie. Il n'a averti personne, sa famille ayant uniquement été informée par un mot laissé à son domicile. La FVP n'avait toujours pas de ses nouvelles le 18 septembre 2013, soit quatre jours après son départ. Le recourant avait pourtant été rendu attentif aux règles inhérentes au régime des arrêts domiciliaires et les avait acceptées. Il savait ainsi qu'en quittant le territoire suisse sans autorisation du Service pénitentiaire, il violait ses obligations. Il s'agit dès lors incontestablement d'une faute grave que les certificats médicaux et attestations produits par le recourant ne suffisent pas à justifier. A cet égard, les certificats médicaux font état de troubles psychologiques qui pourraient être de nature à faire obstacle à une incarcération, mais qui devraient être invoqués à l'appui d'une demande d'ajournement de l'exécution de la peine (art. 92 CP). En l'espèce, ils ne justifient en rien le comportement adopté par le recourant le 14 septembre 2013. Partant, c'est à juste titre que l'OEP a interrompu l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires, ce qui a mis un terme définitif aux arrêts domiciliaires (art. 13 al. 1 Rad1), et le prononcé sur recours administratif rendu par le Juge d'application des peines ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du Juge d'application des peines du 21 février 2014 confirmé, la décision de l'OEP du 3 octobre 2013 étant dès lors exécutoire. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 21 février 2014 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf : OEP/PPL/98942/AVI/BD), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.